



Arrêt

n° 58 650 du 28 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 10 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me A. CASSART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 septembre 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 octobre 2010, une décision de maintien dans un lieu déterminé lui a été notifiée.

1.3. Le requérant ayant introduit une précédente demande d'asile en Hongrie, les autorités belges ont demandé sa reprise en charge par les autorités hongroises le 12 octobre 2010, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

Le 15 octobre 2010, les autorités hongroises ont accepté de reprendre en charge le requérant.

1.4. En date du 10 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 15/10/2010 ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Hongrie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne jamais avoir été dans un autre pays européen en dehors de la Belgique alors que le relevé du Fichier Eurodac indique que l'intéressé était en Hongrie le 25/01/2010 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que la Hongrie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Hongrie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes hongroises. ».

1.5. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en l'occurrence le « Centre de transit CIV » à Vottem, a été prise à son égard.

1.6. Le 26 novembre 2010, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.7. Le 7 décembre 2010, le requérant a sollicité du Conseil de céans l'adoption de mesures urgentes et provisoires selon la procédure d'extrême urgence. Le même jour, le requérant a été remis en liberté. Par un arrêt n° 52 606 du 8 décembre 2010, la demande de mesures urgentes et provisoires a été biffée du rôle.

2. Remarque préalable

Le Conseil relève que le requérant a déposé postérieurement à sa requête introductive d'instance un mémoire en réplique. Ce document doit être écarté des débats.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, une telle pièce de procédure n'est en effet pas prévue par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 19, alinéa 2 du Règlement (...) (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (...), ainsi que de l'article 62 de la loi de 1980 et des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. ».

Après avoir cité le texte de l'article 19 du Règlement précité, le requérant soutient que « Comme on le voit, le paragraphe 2 de l'article 19 prévoit que la décision de refus de séjour doit être motivée – ce qui est, au demeurant, également prévu par l'article 62 de la loi de 1980, ainsi que par les articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Participant de cette obligation de motivation, l'article 19 paragraphe 2 prévoit également que la décision est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert. En l'occurrence, l'on cherchera en vain ces indications dans la décision attaquée. A défaut de cette indication, le prescrit de l'article 19 du règlement n°343/2003 n'est pas respecté, et partant, la décision n'est pas motivée adéquatement et doit être annulée. ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955. ».

Le requérant avance que « La Hongrie s'est déjà prononcée sur [sa] demande d'asile (...) et l'a refusé (sic). La Belgique, en ne se saisissant pas de la possibilité qui lui est offerte de se déclarer compétente pour examiner [sa] demande d'asile (...), organise – de facto – [son] expulsion (...) vers l'Irak, par le biais de la Hongrie. Or, la situation de l'Irak est bien connue, et une expulsion vers ce pays où [son] intégrité physique et mentale, [sa] sécurité et [sa] liberté (...) sont menacés (sic) constituent (sic) une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme. ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955. ».

Le requérant soutient que « L'on connaît (sic) la situation particulièrement difficile des demandeurs d'asile en Hongrie. La partie adverse prétend que la Hongrie est, tout comme la Belgique, membre de l'Union Européenne et qu'elle est liée aux mêmes traités internationaux que cette dernière. Or, au vu des récents rapports réalisés par des organisations internationales renommées et fiables (...), la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Sa décision méconnaît l'article 3 CEDH. De multiples cas de violence envers les personnes détenues sont ainsi rapportés par les enquêteurs internationaux. Le climat pénitentiaire particulièrement tendu (usage de menottes, de sprays au poivre,...) des centres fermés et l'absence de soutien psychosocial, particulièrement pour les personnes confrontées à des événements traumatisants – comme [lui] –, occasionnent de graves souffrances mentales ou aggravent des troubles existants. Il ressort également des nombreux rapports que les autorités hongroises se rendent coupables de nombreuses violations du droit interne relatif aux durées de détention, celles-ci étant régulièrement dépassées. Enfin, le manque d'information de l'étranger ainsi que les difficultés rencontrées pour pouvoir bénéficier effectivement d'un conseil sont stigmatisées. La Hongrie s'étant déjà prononcé (sic) sur [sa] demande d'asile (...), celui-ci sera donc "parqué" dans un établissement pénitentiaire où il subira brimades et mauvais traitements avant d'être expulsé en Irak. Ce risque n'est pas subjectif mais est confirmé par un grand nombre de témoignages et de rapports fiables. Lors de son premier passage en Hongrie, [il a] (...) été brutalisé lors de son arrestation puis (...) "jeté" dans une cellule après qu'on lui ait attribué un numéro, sans suivi, ni explication. ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que si il est exact que l'article 19 du Règlement Dublin II prévoit que la décision de ne pas examiner la demande d'asile du demandeur « *est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert* », le requérant n'expose néanmoins pas en quoi il aurait été préjudicié en l'espèce par l'absence de cette mention dans la décision attaquée, absence qui n'est au demeurant assortie d'aucune sanction selon le Règlement précité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, il n'apparaît nullement que la Hongrie se serait déjà prononcée sur la demande d'asile du requérant et qu'elle aurait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement de la décision d'accord sur la reprise du requérant du 15 octobre 2010, que les autorités hongroises ont précisé : « *We hereby confirm, that the above named person applied for asylum in Hungary on 21.01.2010. His asylum procedure was terminated due to his disappearance* », ce qui ne signifie nullement que la demande d'asile du requérant aurait été refusée, mais simplement qu'elle n'a pu être menée à son terme suite à la disparition du requérant du territoire hongrois.

Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant selon lequel la Hongrie organisera *de facto* son expulsion vers l'Irak et qu'il « *sera donc "parqué" dans un établissement pénitentiaire où il subira brimades et mauvais traitements* » avant d'être renvoyé dans son pays d'origine, ne peut être retenu.

Pour le reste, s'agissant de cet Etat, déterminé en l'espèce comme responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, le Conseil observe que ce dernier fait état de trois extraits de rapports émanant d'organisations internationales (en l'occurrence, le Comité européen pour la Prévention de la Torture, le UNHCR et le Jesuit Refugee Service), dont le requérant déduit que de multiples cas de violences envers les détenus ont été constatés en Hongrie, ainsi qu'une absence de soutien psychosocial, des violations des durées de détention autorisées et un manque d'informations et d'encadrement.

Or, force est de constater que ces éléments ne sauraient suffire à établir que le refus des autorités belges de faire application en l'espèce de l'article 3.2. du Règlement Dublin II, et l'éloignement du requérant vers la Hongrie, constituent une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, le refus susmentionné et l'éloignement du requérant vers la Hongrie ne pourraient constituer une violation de cette disposition qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans cet Etat et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers son pays d'origine dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile, à savoir la Hongrie (cf. en ce sens : CCE, arrêts n°40.964 et 40.965 du 26 mars 2010).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que bien que le requérant invoque le fait qu'il encourt un risque réel, objectif et « structurel » de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en Hongrie en termes de requête et produit divers rapports pour soutenir ses propos, il reste toutefois en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Hongrie, et ne démontre pas davantage *in concreto* que les autorités hongroises ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

Enfin, quant à l'affirmation, au demeurant non étayée, du requérant selon laquelle lors de son premier passage en Hongrie, il aurait été brutalisé pendant son arrestation puis jeté dans une cellule sans suivi ni explications, le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé au requérant, à sa demande d'asile ou à sa volonté d'introduire au besoin un recours, en cas de transfert vers la Hongrie, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « *Demande de reprise en charge* » figurant au dossier administratif, daté du 11 octobre 2010, que le requérant a exposé, notamment, « *Je ne suis jamais allé dans un autre pays que la Belgique. Je n'ai jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays que la Belgique* ». A la question : « *Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ?* », le requérant a répondu : « *C'était le choix du passeur* ».

Le requérant n'est pas davantage revenu ultérieurement sur ses déclarations et n'a pas non plus exposé de craintes relatives au traitement de sa demande en Hongrie, et ce jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

4.3. Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas non plus fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT